

Les pauvres, les très pauvres et le droit

Séminaire du CHAD (EA 4417) – Soazick Kerneis

«La pauvreté ne se définit pas par la propriété mais par son absence ... Elle ne signifie pas la possession de peu, mais la non-possession de beaucoup » (Sénèque, *Lettres à Lucilius*, 87, 39-40). La pauvreté ne se laisse pas facilement définir. Aux critères privatifs du philosophe grec Antipater, Sénèque opposait une lecture psychologique centrée sur l'incapacité de se satisfaire de ce que l'on a déjà. La pauvreté est relative, chacun est le pauvre d'un autre. La grande variété du vocabulaire qui la désigne l'atteste d'ailleurs. Mais parmi tous les pauvres, certains le sont davantage, lorsque les conditions même de leur subsistance s'en trouvent menacées. Cette grande pauvreté est-elle un phénomène universel ? Dans quel contexte une société laisse-t-elle grandir l'exclusion ?

« Je hais les pauvres », résistant aux colères du Vésuve, le graffite de Pompéi immortalise l'indignation du riche, voire du moins riche, contre le pauvre, suspect de fainéantise (CIL 4 9839b). Tout se passe comme si le pauvre méritait sa condition, et, puisque pèse sur lui une certaine responsabilité, les lois peuvent bien l'oublier. A l'opposé de cette représentation péjorative de la pauvreté, l'Eglise a largement contribué à diffuser l'image du bon pauvre : « Dieu aurait pu faire tous les hommes riches, mais il voulut qu'il y ait des pauvres en ce monde, afin que les riches aient une occasion de racheter leurs péchés » (*Vie de saint Eloi*). Aider le pauvre est alors œuvre de miséricorde et, sur la base de ce devoir de charité, un ensemble de normes lui reconnaît des droits. La distorsion des régimes juridiques entre bons et mauvais pauvres doit être explorée. Sur la base de quels critères le droit immatricule-t-il ses pauvres, créant une catégorie dont sont exclus d'autres, dès lors acculés à la misère du précaire ? Autrement dit, comment le droit se saisit-il de la pauvreté ? Quelles normes applique-t-il à des groupes de population qui, dans leur existence même, s'écartent de l'ordinaire ?

Parce qu'ils sont en dehors du commun, les pauvres créent des formes de vie qui leur sont propres. Sans doute les sources sont rares, pourtant ici et là, quelques mentions évoquent leurs lieux de vie, les quartiers que la ville leur réserve, la portée de leur exclusion et leurs capacités de résilience. Ce sont ces liens de solidarité qui servent de règles de vie aux exclus qu'il faudra aussi éclairer.

Programme

!!! conférence annulée !!!

~~Le jeudi 11 avril, 10h Jean-François Davignon, Université de Grenoble,~~

~~"Soulager les pauvres" : la nature d'une obligation conventionnelle en procès. Etude d'un cas et de ses enjeux".~~

Le mercredi 15 mai, 14h30, Anne-Sophie Chambost, Université Jean Monnet, Saint-Etienne, "Droit des pauvres / pauvre droit ?"

Le mercredi 22 mai, 14h30, Isabelle Boucobza, Université Paris-Nanterre, "Les droits sociaux dans les discours des constitutionnalistes : des constructions fragiles"

Les séances se tiendront en salle F 526